

# PLAN COMPTABLE SUISSE PME

Herbert Mattle  
Markus Helbling  
Dieter Pfaff

Édition 2024

**Herbert Mattle**, né en 1951, est expert avec dipl. féd. en finance et en controlling et expert-réviseur agréé. Il fut pendant de nombreuses années président de veb.ch, la plus grande association suisse du domaine de la finance et du controlling, et de l'association faitière pour les examens supérieurs de comptabilité et controlling. Après une longue carrière dans le monde bancaire, pendant quinze ans à la tête d'une banque de gestion de fortune, il met aujourd'hui son expérience et ses connaissances professionnelles à la disposition d'entreprises suisses et internationales, notamment en tant que conseiller d'administration indépendant. En plus de fournir des conseils stratégiques d'entreprise et de gestion de fortune, il travaille également comme auteur spécialisé.

**Markus Helbling**, né en 1961, est expert avec dipl. féd. en finance et en controlling. Il a été durant de nombreuses années partenaire, membre du Directoire et responsable ligne produits Fiduciaire et Head of Transformation de BDO. Dans ce contexte, il a joué un rôle moteur pour faire entrer la statistique économique dans l'ère numérique. Aujourd'hui, il accompagne des entrepreneurs en tant que membre du conseil d'administration ou sparring-partner dans des questions entrepreneuriales axées sur l'avenir. Il est depuis de nombreuses années membre de veb.ch et de Fiduciaire | Suisse.

**Dieter Pfaff**, né en 1960, professeur Dr rer. pol. Il est professeur ordinaire de gestion d'entreprise et professeur de comptabilité à l'Université de Zurich depuis 1994 et a été directeur de l'Institut de gestion d'entreprise de 2011 à 2014. Par ailleurs, il est depuis de nombreuses années vice-président de veb.ch, association dont il assume aujourd'hui la présidence, et président de la Société suisse d'économie d'entreprise (SSE). Dieter Pfaff est l'auteur et le co-éditeur de plusieurs ouvrages spécialisés ainsi que l'auteur de nombreuses contributions dans des revues spécialisées et des ouvrages collectifs nationaux et internationaux sur les thèmes de la présentation des comptes, du controlling et de la gestion financière. Il est co-éditeur de la revue *Die Unternehmung* et membre indépendant de divers conseils d'administration.

### Édition originale en allemand

Schweizer Kontenrahmen KMU

2<sup>e</sup> édition 2023

© Verlag SKV AG, Zürich

Une version courte du plan comptable PME, destiné aux écoles, est disponible gratuitement à l'adresse [www.veb.ch/download-schulkontenrahmen-musterkontenplan](http://www.veb.ch/download-schulkontenrahmen-musterkontenplan)

Traduction textes : Otto Raemy, Fribourg

Traduction plan comptable : Ivan Progin, veb.ch

Mise en pages : Yves Gabioud, Macgraph, Puidoux

Relecture typographique : Catherine Vallat, Moutier

2<sup>e</sup> édition 2024

© LEP Loisirs et Pédagogie SA, 2014

Le Mont-sur-Lausanne

ISBN 978-2-606-02289-1

LEP 935168B1

I 0324 2.5MUS

Imprimé en Italie

[www.editionslep.ch](http://www.editionslep.ch)

Tous droits réservés.

Cet ouvrage ne peut être reproduit, même partiellement et sous quelque forme que ce soit, sans autorisation expresse de l'éditeur.

## Avant-propos

Plus grande association professionnelle suisse d'experts en comptabilité, contrôle de gestion et présentation des comptes, veb.ch ne cesse de remplir avec engagement son rôle de principal représentant des utilisateurs. Le livre que vous tenez entre vos mains mérite amplement l'appellation «de la pratique pour la pratique». Le *Plan comptable suisse PME: l'original* répond à différentes exigences autour de ce thème: c'est la référence pour d'innombrables questions de ventilation en tenant compte des prescriptions structurelles relatives aux comptes annuels. Il se prête à un usage quotidien ainsi qu'à la formation et au perfectionnement. La nouvelle édition arrive à point nommé: il a été possible non seulement de réviser fondamentalement le plan comptable, mais aussi d'intégrer les modifications rendues nécessaires par la réforme du droit des sociétés anonymes de 2020. Nous sommes fiers d'avoir pu, grâce à cet ouvrage, exercer une fois de plus une influence durable et visible sur le développement et l'introduction de nouvelles formes appropriées de comptabilité et de controlling en Suisse, comme le prévoit d'ailleurs le mandat que nous confèrent les statuts de notre association.

Lors de son élaboration, nous avons accordé une grande importance à nos propositions de modèles de bilan, de compte de résultats et de tableau des flux de trésorerie. S'il est possible de s'en tenir étroitement au texte de loi pour le bilan, le compte de résultat laisse en revanche davantage de liberté en ce qui concerne les sous-totaux. Nous pensons avoir trouvé ici une bonne solution moderne, tout en tenant compte des intérêts des différentes parties prenantes (PME, investisseurs, État, écoles). Nous espérons que notre compte de résultat s'imposera dans la pratique et, partant, continuera à favoriser l'uniformisation de la présentation des comptes en Suisse.

Un de nos principaux objectifs est également de faire en sorte que le *Plan comptable suisse PME* soit encore davantage utilisé dans la formation. Nous pensons avoir trouvé une voie judicieuse en publiant une «version scolaire» officielle du plan comptable en quatre langues ([www.veb.ch](http://www.veb.ch), Shop, Kontenrahmen KMU/Download).

Les explications de la deuxième édition tiennent compte de l'état de la législation, de la jurisprudence et de la littérature au **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Nous remercions tous ceux qui ont contribué de manière significative à l'élaboration de cet ouvrage et l'édition antérieure. Nous remercions tout

particulièrement le groupe d'experts qui a accompagné la révision du plan comptable avec des compétences professionnelles et un grand engagement. Il était composé des personnes suivantes :

- George Babounakis, expert diplômé en finance et en controlling ;
- Sikander von Bhicknapahari, lic. iur., expert diplômé en finance et en controlling, expert-réviseur agréé ;
- Christian Feller, expert-comptable diplômé et expert-réviseur agréé ;
- Marc Hagmann, expert-comptable dipl. et expert-réviseur agréé, représentant de Fiduciaire Suisse et de l'Institut fiduciaire ;
- René Krügel, expert-comptable dipl. et expert-réviseur agréé ;
- Martin Nay, expert-comptable dipl. et expert-réviseur agréé ;
- Marco Passardi, Institut für Finanzdienstleistungen Zug IFZ, Haute école de Lucerne ;
- Dr Urs Prochinig, auteur d'ouvrages spécialisés ;
- Daniela Salkim, experte comptable diplômée et experte en révision agréée ;
- Markus Speck, expert diplômé en finance et en controlling.

Un tel projet ne peut réussir sans un vif enthousiasme et un gros engagement – et c'est réussi. Jugez-en par vous-même !

Nous remercions aussi chaleureusement les éditions SKV et LEP. Grâce à leur longue expérience dans l'élaboration et la traduction de manuels pour la formation et la formation continue dans le domaine commercial, les équipes de ces deux maisons d'édition connaissent parfaitement les besoins des utilisateurs en matière d'ouvrage spécialisé et ont donc pu nous apporter un soutien précieux en cours de réalisation.

Nous vous souhaitons de nombreuses surprises à la lecture de ce livre et que vos questions trouveront toutes des réponses dans *Plan comptable suisse PME: l'original*.

Les suggestions sur les sujets traités ici et les remarques sur d'éventuelles questions qui n'ont pas encore été traitées et qui résultent du travail pratique avec notre *Plan comptable suisse PME* sont toujours bienvenues auprès des auteurs et peuvent être adressées à [info@editionslep.ch](mailto:info@editionslep.ch).

Herbert Mattle | Markus Helbling | Dieter Pfaff

## Préface à l'édition française

« *Veb.ch setzt standards.* » Par ces mots, l'organisation faîtière suisse des expert·e·s en finance et en controlling, détentrice des droits du *Plan comptable suisse PME* – et de ce fait la Chambre des expert·e·s en finance et en controlling swisco.ch –, fixent les normes en la matière.

Cette seconde édition est la traduction du *Schweizer Kontenrahmen KMU* mis à jour en 2023 afin de tenir compte des modifications apportées par le législateur et entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année. Le *Plan comptable suisse PME* devient une nécessité et un outil pratique convenant tout aussi bien à l'usage quotidien qu'à la formation – « de la pratique pour la pratique ».

Nos remerciements vont spécialement :

- à Herbert Mattle, Markus Helbling et Dieter Pfaff, auteurs de l'édition allemande ;
- à veb.ch et à la Société suisse des employés de commerce, qui nous ont permis la rédaction de cet ouvrage en français ;
- à Otto Raemy et Yves Gabioud pour la traduction et la mise en pages de l'édition française ;
- au Verlag SKV et aux Éditions LEP qui ont permis l'élaboration de ce manuel ;
- ainsi qu'à toutes les personnes qui ont activement participé à la réalisation de ce projet.

Bonne lecture !

Chambre des experts en finance et en controlling  
Swisco.ch

# Contenu

<b>1. Introduction au Plan comptable suisse PME</b>	<b>11</b>
1.1 Développement du plan comptable en Suisse	13
1.2 Bases juridiques	16
1.3 Modifications de cette nouvelle édition	20
<b>2. Plan comptable suisse PME</b>	<b>23</b>
<b>3. Explications relatives au Plan comptable suisse PME</b>	<b>75</b>
3.1 Tour d'horizon du plan comptable	77
3.1.1 Objectifs du plan comptable	77
3.1.2 Structure du plan comptable	78
3.1.3 Environnement du plan comptable	80
3.2 Explications spécifiques au plan comptable	92
3.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée	92
3.2.2 Thèmes transversaux du plan comptable	97
3.2.3 Aspects individuels du plan comptable	111
<b>4. Comptes annuels PME, rapports et états financiers intermédiaires</b>	<b>133</b>
4.1 Généralités	134
4.2 Bilan	136
4.3 Compte de résultat	142
4.4 Tableau des flux de trésorerie	147
4.5 Annexe	150
4.6 Proposition d'emploi du bénéfice	152
4.7 Rapport annuel	156
4.8 Devoirs de rapport ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et de diligence	156
4.9 Comptes intermédiaires	157
4.10 Réserves latentes	158
<b>5. Thèmes complémentaires au plan comptable</b>	<b>161</b>
5.1 Insolvabilité, perte de capital, surendettement et assainissement	163
5.2 Continuité de l'exploitation et bilan de liquidation	164

5.3	<b>Contrôle restreint et ordinaire</b>	167
5.4	<b>Controlling et Reporting</b>	168
5.5	<b>Chiffres-clés</b>	170
5.6	<b>Les investissements et leur évaluation</b>	171
5.7	<b>Évaluation des PME</b>	172
5.8	<b>Les liquidités et leur planification</b>	175
5.9	<b>Conservation des pièces</b>	178
5.10	<b>Numérisation dans les PME</b>	179
	<b>Répertoires</b>	181
	Ressources	181
	Références bibliographiques	182
	Liste des abréviations	183
	Index des mots-clés	185

# **1. Introduction** **au *Plan comptable suisse PME***

### 1.1 Développement du plan comptable en Suisse

La comptabilité d'une entreprise est un système d'information. Les opérations économiques qui se déroulent dans l'entreprise ou qui la relient à son environnement font partie du contenu d'information. Elles sont concrétisées dans la comptabilité et représentées de manière quantitative. Pour pouvoir remplir ses multiples fonctions d'information et de pilotage, la comptabilité doit être construite de manière adéquate, tant sur le plan organisationnel que personnel et technique. Bien qu'une adaptation aux besoins individuels et à la situation de l'entreprise soit indispensable, il existe un large et vif intérêt en faveur d'une harmonisation. Des lignes directrices permettent, notamment aux petites et très petites entreprises, d'économiser bien du travail qui pourra être mieux utilisé ailleurs. En même temps, la standardisation facilite la préparation d'informations de comptabilité financière plus fiables, mieux exploitables et permettant de meilleures comparaisons dans le temps et entre les entreprises. De même, la consolidation de données d'unités de décompte décentralisées n'a de sens que si ces données ont été déterminées de manière cohérente, sur la base d'un plan comptable uniforme.

Il y a un peu moins d'un siècle, Eugen Schmalenbach avait déjà reconnu les arguments en faveur d'une saisie systématique des comptes dans un plan comptable et les avait mis en œuvre : « Quiconque dresse pour la première fois un plan comptable pour une grande entreprise doit s'attendre à rencontrer d'innombrables difficultés... Et ce qui en ressort finalement est généralement un travail inorganique, dominé par le hasard » [En traduction libre] (Schmalenbach E. : *Der Kontenrahmen*, 3<sup>e</sup> édition 1930 (1<sup>re</sup> édition 1927), p. 5). Des « plans comptables normalisés » dans le sens d'un plan comptable apportent en revanche ordre et clarté dans la multiplicité des comptes. En Suisse, cette quête de l'ordre dans la comptabilité est depuis des décennies indissociable du nom de Karl Käfer. À l'initiative de l'Union suisse des arts et métiers, le prof. Käfer a développé un plan comptable « suisse », s'écartant du concept de base du prof. Schmalenbach et édité pour la première fois en 1947. Il se caractérise par le principe de la structure de bouclage, autrement dit la création de comptes en fonction des actifs, des passifs, des charges et des produits. Ce principe, qui a largement contribué à l'acceptation du plan en Suisse, est toujours à la base du présent plan comptable.

Les exigences croissantes requises de la comptabilité et des prescriptions légales plus strictes de présentation des comptes ont de temps à autre imposé une adaptation du plan comptable. Après la cession des droits d'auteur par le

prof. Käfer à l'Union suisse des arts et métiers, Walter Sterchi, expert diplômé en finance et en controlling, ainsi que des praticiens expérimentés de la comptabilité de PME ont repris dans les années 1990 le mandat de révision du *Plan comptable pour entreprises artisanales, industrielles et commerciales*. Un nouveau groupe de travail a également été chargé de les soutenir: si les universitaires dominaient à l'époque de Käfer, en 1996, c'est la vaste participation des cercles d'utilisateurs qui a assuré l'acceptation du plan comptable. Cette évolution s'est perpétuée jusqu'à ce jour.

L'entrée en vigueur du nouveau droit comptable dans le CO, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, a une fois de plus démontré que le plan comptable nécessitait non seulement une adaptation générale à la loi mais aussi aux développements actuels. Lorsqu'il est devenu évident que l'organe de l'Union suisse des arts et métiers avait l'intention de confier la révision devenue nécessaire à des personnes compétentes, le président de veb.ch, Herbert Mattle, a mis un point d'honneur à s'engager personnellement à fond pour le développement du plan comptable suisse. Aussi, le comité de veb.ch n'a pas hésité un seul instant à acquérir les droits d'auteur de l'Union suisse des arts et métiers et à composer un groupe de travail de praticiens expérimentés. Au lieu d'un auteur unique, c'est maintenant une équipe d'auteurs qui est responsable du plan comptable: Herbert Mattle, Markus Helbling et Walter Sterchi se sont déclarés prêts à participer à la révision.

La tâche du groupe d'auteurs et du groupe de travail était de procéder à une révision « en douceur » du plan comptable suisse, qui rencontre un vif succès depuis de nombreuses années. Ils ont souvent été confrontés à deux objectifs contraires: d'une part, le souhait d'une adaptation radicale du plan comptable à des normes reconnues pour la présentation des comptes – dont sont tirées de nombreuses exigences du nouveau droit comptable – ainsi que les nécessités des entreprises internationales et, d'autre part, la demande légitime des utilisateurs de conserver le plus possible l'« ancien » plan comptable qui a fait ses preuves tant pour les petites et très petites entreprises que pour les plus grandes PME. Il relève du mérite de Herbert Mattle que d'avoir désamorcé (et résolu) à l'unanimité et en peu de temps les éventuels conflits d'objectifs. Le résultat des intenses consultations avec le groupe de travail est un plan comptable:

- qui met particulièrement et précisément les besoins des petites et très petites entreprises au premier plan;
- mais qui peut également servir de base pour déduire des plans comptables individuels pour de plus grandes entreprises et

- permet un mode de représentation transparent, exhaustif, univoque et opérationnel.

Le nouveau plan comptable contribue ainsi au respect des principes de la tenue et de la présentation régulières des comptes ainsi que des règles de présentation selon le nouveau droit. Pour les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les personnes morales, la structure du bilan et du compte de résultat et, partant, la structure du plan comptable sont conditionnées par les prescriptions suivantes, qui représentent en même temps des dispositions minimales:

- art. 957a al. 2: cinq principes de tenue régulière de la comptabilité;
- art. 958 al. 1: présentation de la situation économique de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée;
- art. 958c al. 1: sept principes de régularité généralement admis;
- art. 959a: structure minimale du bilan avec subdivision en actifs circulants et immobilisés, capitaux étrangers à court terme et à long terme ainsi que capitaux propres en guise de groupes principaux;
- art. 959b al. 2 et 5: structure minimale du compte de résultat selon la méthode des coûts complets (« compte de résultat par nature »).

Dieter Pfaff a rejoint l'équipe d'auteurs après le départ de Walter Sterchi. Le concept éprouvé a été conservé pour la présente 2<sup>e</sup> édition. En même temps, les modifications rendues nécessaires par la réforme du droit de la société anonyme 2020 ont été prises en compte. L'équipe d'auteurs a accordé une attention toute particulière aux réponses apportées aux questions pratiques qui lui ont été posées ainsi qu'aux expériences acquises par les utilisateurs en adaptant à leurs besoins le *Plan comptable suisse PME*. Des explications sur les éléments des comptes annuels ont été ajoutées là où cela s'avérait utile.

Il appartient désormais aux utilisateurs d'adapter le modèle – une sorte de plan comptable « normalisé » – aux besoins spécifiques de l'entreprise. La présente version actualisée du *Plan comptable suisse PME*, disponible sous forme de livre, contribuera à satisfaire au besoin d'uniformisation évoqué préliminairement et à maintenir la qualité de la comptabilité des entreprises suisses. À cet effet, les utilisateurs sont invités à communiquer aux auteurs leurs expériences ainsi que des propositions concrètes d'amélioration: [info@editionslep.ch](mailto:info@editionslep.ch).

## 1.2 Bases juridiques

La tenue de la comptabilité au sens étroit du terme (comptabilité courante) et, partant, ce plan comptable ainsi que la présentation des comptes font l'objet du Titre 32 du CO, qui comporte huit chapitres.

<b>Titre 32e « De la comptabilité commerciale, de la présentation des comptes, des autres devoirs de transparence et de diligence »</b>		
Chapitre 1	Dispositions générales	Art. 957 à 958f
Chapitre 2	Comptes annuels et comptes intermédiaires	Art. 959 à 960f
Chapitre 3	Présentation des comptes des grandes entreprises	Art. 961 à 961d
Chapitre 4	États financiers établis selon une norme comptable reconnue	Art. 962, 962a
Chapitre 5	Comptes consolidés	Art. 963 à 963b
Chapitre 6	Transparence sur les questions non financières	Art. 964a à 964c
Chapitre 7	Transparence dans les entreprises de matières premières	Art. 964d à 964i
Chapitre 8	Devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants	Art. 964j à 964l

Commençons par un rappel des principales caractéristiques de la présentation des comptes selon le CO :

- les prescriptions applicables pour une « entreprise » (entreprise individuelle, société de personnes, personne morale y c. association et fondation) ne dépendent plus de sa forme juridique mais de son importance économique ;
- les petites entreprises individuelles, sociétés de personnes, associations et fondations peuvent dans des cas précis renoncer à la tenue d'une comptabilité en partie double ;
- toutes les autres entreprises sont soumises dans leurs comptes annuels à des prescriptions minimales (art. 957 à 960e. Les réserves latentes arbitraires restent autorisées ;
- les entreprises soumises au contrôle ordinaire doivent en plus établir un tableau des flux de trésorerie et un rapport annuel, et fournir des indications supplémentaires dans l'annexe (art. 961 à 961d) ;
- un cercle restreint d'entreprises doit dresser des états financiers supplémentaires selon une « norme reconnue » (art. 962, 962a). Le cas échéant, il suffit à la place que les comptes consolidés soient établis selon la norme ;
- les personnes morales plus importantes, qui « contrôlent » d'autres entreprises tenues de présenter des comptes, doivent établir des comptes de groupe (art. 963, 963a). Des prescriptions minimales sur la forme des comptes consolidés font défaut ;

- des minorités qualifiées peuvent exiger un tableau des flux de trésorerie, un rapport de gestion et des indications supplémentaires dans l'annexe, des états financiers supplémentaires selon une « norme reconnue », des comptes consolidés ainsi que des comptes consolidés selon une « norme reconnue »;
- les entreprises avec siège social, administration centrale ou établissement principal en Suisse ou celles cotées à la Bourse suisse doivent vérifier chaque année si elles sont assujetties à des devoirs de rapport et de diligence ESG et, le cas échéant, lesquels (art. 964a à 964l).

La tenue de la comptabilité au sens étroit du terme est toujours réglée en quelques articles (art. 957, 957a et 958f).

L'obligation de tenir une comptabilité en partie double est réglée à l'art. 957; elle fait naître en même temps l'obligation d'établir des comptes annuels conformes aux prescriptions minimales. L'obligation de tenir une comptabilité s'applique de manière universelle (les professions dites libérales n'en sont pas dispensées par principe). Les exceptions suivantes sont toutefois prévues:

- les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;
- les associations et fondations qui ne sont pas tenues de s'inscrire au registre du commerce;
- les fondations qui sont libérées de l'obligation de révision.

Dans ces cas, une comptabilité des recettes et dépenses suffit (comptabilité simple ou « carnet du lait »), complétée par une comptabilité du patrimoine (art. 957 al. 2). Les principes de régularité de la comptabilité s'appliquent par analogie à ces entreprises (art. 957 al. 3). Pour le reste, les prescriptions du 32<sup>e</sup> titre ne sont dans ce cas pas applicables.

L'art. 957a al. 1 précise que la comptabilité (en partie double) constitue la base de la présentation des comptes et fixe un but légal: « Elle enregistre les transactions et les autres faits nécessaires à la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (situation économique). » Cela n'est en soi pas suffisant, mais indispensable puisque les comptes « doivent présenter la situation économique de l'entreprise de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée » (art. 958 al. 1). À cet effet, il est pour la première fois fait référence aux principes de tenue régulière de la comptabilité, dont cinq sont cités nommément (art. 957a al. 2); la liste n'est pas exhaustive:

- enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions et des autres faits nécessaires;

- justification de chaque enregistrement par une pièce comptable ;
- clarté ;
- adaptation à la nature et à la taille de l'entreprise ;
- traçabilité des enregistrements comptables.

Le message du Conseil fédéral du 21 décembre 2007 concernant la révision du *Code des obligations* (p. 1516 s.) décrit ces principes de tenue régulière de la comptabilité de la manière suivante :

1. Le principe de fiabilité exige que les écritures ne soient ni falsifiées ni déformées. Par ailleurs, les transactions doivent être enregistrées chronologiquement et intégralement dans un journal, la comptabilité doit être tenue en partie double et les comptes doivent s'aligner sur une structure logique et thématique qui soit conforme à un plan comptable reconnu (!)
2. Tout enregistrement doit être documenté par une pièce comptable qui doit contenir le libellé de l'écriture, son montant, les références de l'émetteur et la date de son établissement.
3. La comptabilité doit pouvoir être comprise sans difficulté et dans son intégralité par un expert. Par ailleurs, toutes les inscriptions doivent être lisibles et explicites.
4. La tenue des livres et l'organisation des processus comptables doivent être adaptées à la nature de l'entreprise (surtout à son secteur économique) et à sa taille. Ce principe est mentionné explicitement en rapport avec les règles qui ne font sinon aucune distinction entre les entreprises à raison de leur forme juridique, et très peu à raison de leur taille. « De la sorte, on est en droit de poser des exigences moindres à la comptabilité d'une boulangerie de quartier qu'à celle d'un groupe sidérurgique international. »
5. Il doit être possible de remonter jusqu'à l'origine de la transaction qui fait l'objet d'une écriture comptable, non seulement aux fins de contrôle des comptes, mais aussi pour des recherches spécifiques en rapport avec la taxation de l'entreprise ou avec les assurances sociales.

La comptabilité peut aussi être tenue dans une monnaie étrangère – la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise (art. 957a al. 4). Il est permis d'utiliser une des langues nationales ou l'anglais, et les enregistrements peuvent se faire « sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente » (art. 957a al. 5).

Conformément à la révision du droit des sociétés anonymes de 2020, le capital-actions peut être libellé dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise (art. 621 al. 2). Conséquence, il n'est plus nécessaire de mesurer la protection du capital en CHF : les organes compétents peuvent

tous exprimer leurs décisions – dans la mesure où des postes du capital propre sont concernés – en monnaie étrangère. En même temps, la LIFD et la LHID admettent que les impôts directs soient également taxés dans la monnaie fonctionnelle. Le bénéfice imposable en monnaie étrangère est alors converti et imposé en CHF sur la base du taux de change moyen de la période fiscale (cours de vente) et le capital propre imposable en monnaie étrangère sur la base du taux de change à la fin de la période fiscale (cours de vente) (art. 80 al. 1bis LIFD, art. 31 al. 3bis et 5 LHID).

Si le capital-actions est libellé dans une monnaie étrangère, celle-ci doit être la même pour la comptabilité commerciale et la présentation des comptes. Le Conseil fédéral fixe les monnaies autorisées (état au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : livre sterling [GBP], euro [EUR], dollar américain [USD] et yen japonais [JPY]).

Il faut sauter à l'art. 958f pour les prescriptions de conservation, à savoir :

- obligation de conservation de dix ans ;
- conservation écrite et signée du rapport de gestion et du rapport de révision ;
- conservation des livres et pièces comptables « sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente » (dans la mesure où leur lecture reste possible en toutes circonstances et que le lien avec les transactions et les autres faits sur lesquels ils portent soit garanti).

Est dorénavant considéré comme pièce comptable « tout document écrit, établi sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente, qui permet la vérification de la transaction ou du fait qui est l'objet de l'enregistrement » (art. 957a al. 3).

La composition des livres (art. 1), la tenue et la conservation dans les règles des livres et pièces comptables (art. 2-8) ainsi que les supports d'information adéquats (art. 9 et 10) sont réglés dans l'Olico, qui a été adaptée pour l'occasion.

Là où la loi se contente d'un « carnet du lait » et d'un relevé du patrimoine, il faut privilégier une application volontaire des prescriptions minimales (art. 957 à 960e) : seuls des comptes annuels établis selon une comptabilité en partie double permettent de connaître le résultat d'entreprise exprimé en unités monétaires. Une comparaison de la rentabilité (bénéfices ou pertes d'exercice) dans le temps et entre entreprises permet d'évaluer la croissance, la solvabilité et la force concurrentielle de l'entreprise ; il devient alors possible d'estimer ses cash-flows et flux négatifs futurs. Les relevés complémentaires du patrimoine rendus nécessaires dans une comptabilité des recettes et dépenses peuvent être fastidieux pour l'établissement de la rétrospective, alors que la comptabilité

en partie double en génère le contenu de manière automatique, continue et à bon marché – grâce à un « quelconque » logiciel. Pour l'imposition du bénéfice, le fisc demande des relevés encore plus détaillés (art. 58 al. 2 et 18 al. 3 LIFD; art. 42 al. 3 LHID) aux entreprises tenant une comptabilité restreinte; exemples: évaluations ultérieures des stocks, tableau d'amortissement des immobilisations, détermination du chiffre d'affaires et du bénéfice brut). S'y ajoutent les exigences de la TVA (cf. Info TVA concernant la pratique 06). Cela relègue dans l'ombre les « efforts » d'une comptabilité commerciale. Quiconque choisit malgré tout cette solution devrait baser sa représentation sur le plan comptable.

Des prescriptions spéciales légales allant encore plus loin, par exemple dans le droit fiscal ou dans la législation pour des branches particulières demeurent réservées (pour la TVA, voir paragraphe 3.2.1).

La présentation des comptes annuels est abordée au chapitre IV. Comme elle sert de base aux comptes annuels, la tenue des livres doit impérativement s'y tenir; les prescriptions y relatives sont spécifiées dans le plan comptable.

Vous trouverez un commentaire détaillé de toutes les dispositions concernant la présentation des comptes selon le *Code des obligations* (y compris des dispositions fiscales) dans le commentaire pratique de veb.ch. Il est en outre possible de consulter les Swiss GAAP RPC lorsque le CO est incomplet ou que sa mise en œuvre est trop imprécise.

### 1.3 Modifications de cette nouvelle édition

Les modifications du nouveau droit de la société anonyme, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, nous ont incités à adapter le *Plan comptable suisse PME*. Nous n'avons pas modifié les principes de base de la structure tout en continuant à ménager de la place à une grande flexibilité d'utilisation. Cela peut surprendre dans un monde où les données sont structurées. Il convient toutefois de garder à l'esprit que le plan comptable PME doit toujours être utilisable par des non-spécialistes.

Le plan comptable révisé doit veiller à ce que les dispositions légales relatives à la présentation des comptes annuels soient toujours respectées.

Les principales modifications apportées sont les suivantes:

- le groupe Chèques, effets à recevoir (pouvant être remis à l'escompte) est

complété par les cartes de crédit et de débit. Les commissions perçues sur les cartes de crédit figurent sous les réductions des produits;

- les cryptomonnaies ont trouvé leur place, en fonction de la durée et du but du placement, dans le groupe titres détenus à court terme et titres de l'actif immobilisé. Les comptes de correction de cours correspondants apparaissent dans le résultat financier;
- au lieu de Participation A, nous utilisons Société du groupe A;
- la réserve de réévaluation figure désormais sous la réserve légale issue du bénéfice, tout comme les réserves pour actions propres (acquisition indirecte);
- des comptes ont été créés dans le groupe Bénéfice ou perte résultant du bilan pour la nouvelle possibilité de dividende intermédiaire et, partant, pour l'apport aux réserves issues des bénéfices intermédiaires;
- les propres parts du capital figurent dorénavant, conformément à la loi, après les réserves facultatives issues du bénéfice et avant le report de bénéfice ou de perte;
- les variations des stocks de matériel et de biens achetés sont désormais présentées après les réductions de prix d'achat;
- nous avons supprimé le loyer pour propres locaux sous les charges de locaux.

De légères corrections ont par ailleurs été apportées aux désignations, des comptes supplémentaires ont été ajoutés et des comptes devenus inutiles supprimés.

Le nouveau chapitre 5 aborde quelques thèmes complémentaires en lien (plus large) avec le plan comptable :

- insolvabilité, perte de capital, surendettement et assainissement;
- continuité de l'exploitation et bilan de liquidation;
- contrôle restreint et ordinaire;
- surveillance (controlling) et reporting;
- chiffres-clés;
- investissements et leur estimation;
- évaluation des PME;
- liquidités et leur planification;
- conservation;
- numérisation dans les PME.

## ***2. Plan comptable suisse PME***

### Vue d'ensemble des classes et des principaux groupes

Actifs		Passifs	
1	<b>Actifs :</b>	2	<b>Passifs :</b>
10	Actif circulant	20	Capitaux étrangers à court terme
14	Actif immobilisé	24	Capitaux étrangers à long terme
		28	Capitaux propres (personnes morales)
4	<b>Charges de matériel, de biens, des prestations de services et d'énergie :</b>	3	<b>Produits d'exploitation des ventes de biens et de prestations de services :</b>
40	Charges de matériel	30	Produits des ventes de biens fabriqués
42	Coûts d'acquisition des biens	32	Produits des ventes de biens
44	Coûts d'acquisition des prestations de services vendus	34	Produits des ventes de prestations de services
45	Charges d'énergie liées à la fourniture de prestations	36	Autres produits des ventes de biens et de prestations de services
46	Autres charges de matériel, de biens commerciaux et prestations de services	37	Prestations de services propres et consommation propre
47	Frais directs d'achat	38	Réductions des produits
48	Réductions des coûts d'achat	39	Variations des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations de services non facturées
49	Variation des stocks de matériel et de biens achetés et pertes de matériels et de biens		
5	<b>Charges de personnel :</b>		
50	Charges de personnel de production		
52	Charges de personnel de vente		
54	Charges de personnel des prestations de services		
56	Charges de personnel de l'administration		
57	Charges sociales		
58	Autres charges du personnel		
59	Prestations de tiers		
6	<b>Autres charges d'exploitation, amortissements et corrections de valeur et résultats financiers :</b>		
60	Charges de locaux		
61	Entretien, réparation, remplacement (ERR), leasing immobilisations corporelles meubles		
62	Charges de véhicules et de transport		
63	Assurances choses, droits, taxes, autorisations		
64	Charges d'énergie et évacuation des déchets		
65	Charges d'administration et d'informatique		
66	Publicité		
67	Autres charges d'exploitation		
68	Amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé		
69	Charges et produits financiers		
7	<b>Résultat des activités annexes d'exploitation :</b>		
70	Résultat des activités annexes d'exploitation		
75	Résultat des immeubles d'exploitation		
8	<b>Charges et produits hors exploitation, extraordinaires, uniques ou hors période :</b>		
80	Charges et produits hors exploitation		
85	Charges et produits extraordinaires, uniques et hors période		
89	Impôts directs		
9	<b>Clôture :</b>		
92	Affectation du bénéfice		
99	Comptes de passage comptabilités auxiliaires		

1	<b>Actifs</b>
10	<b>Actif circulant</b>
100	<b>Trésorerie</b>
	<b>Caisse</b>
1000	Caisse A
1005	Caisse monnaie étrangère
	<b>Avoirs en banque</b>
1020	Compte courant A
1025	Compte courant en monnaie étrangère
	<b>Chèques, effets à recevoir (pouvant être remis à l'escompte), cartes de crédit/cartes de débit</b>
1040	Chèques
1041	Effets à recevoir (pouvant être remis à l'escompte)
1045	Cartes de crédit/Cartes de débit
	<b>Avoirs à court terme</b>
1050	Avoirs à court terme
1051	Placements fiduciaires
106	<b>Avoirs cotés en bourse détenus à court terme</b>
	<b>Avoirs cotés en bourse détenus à court terme</b>
1060	Actions
1061	Bons de participation
1062	Bons de jouissance
1063	Obligations
1064	Cryptomonnaies
1068	Réserves de fluctuation des actifs cotés en bourse détenus à court terme
1069	Corrections de valeur des actifs cotés en bourse détenus à court terme
	<b>Autres actifs détenus à court terme</b>
1070	Autres actifs détenus à court terme
1078	Réserves de fluctuation des autres actifs détenus à court terme
1079	Corrections de valeur des autres actifs détenus à court terme
109	<b>Comptes de passage</b>
1090	Comptes de passage
1091	Compte de passage salaire
1099	Écriture en attente de corrections

### **3. Explications relatives au *Plan comptable suisse PME***

### 3.1 Tour d'horizon du plan comptable

#### 3.1.1 Objectifs du plan comptable

##### Objectifs

L'entreprise est libre de choisir, dans le cadre des principes de tenue régulière de la comptabilité, la teneur et la structure de la comptabilité. Celles-ci sont influencées par des spécificités de l'entreprise telles que branche, taille, forme juridique, modèle d'affaires, offre de prestations, orientation géographique, rôle de la comptabilité, etc. Toutes les entreprises ont en commun de devoir dresser leurs comptes annuels selon les prescriptions légales. Avec un plan comptable comme base de départ commune des plans comptables d'entreprises de production, de commerce et de prestations de services, le gain est double :

- chaque entreprise dispose de points de repère pour structurer sa comptabilité, ce qui n'est pas seulement efficient, mais également avantageux en termes de fiabilité et de constance des informations;
- les divers groupes d'intérêt, y compris les responsables d'entreprise, pourront plus facilement établir des comparatifs d'entreprises pertinents. Les transactions des entreprises en seront également simplifiées.

Le plan comptable est un système de saisie logique et uniforme des « transactions et autres faits nécessaires » (faits comptables) dans la comptabilité financière. Son étendue considérable est dans la nature des choses : il représente en quelque sorte le « plus grand multiple commun » de tous les plans comptables, ou, plus concrètement, il ne contient pas seulement une multitude de comptes possibles, mais également tous les éléments structurels qui, selon le droit de présentation des comptes en vigueur et la pratique reconvenue, peuvent s'avérer nécessaires selon les circonstances.

Le *Plan comptable suisse PME* s'adresse à des petites et moyennes entreprises de production, de commerce et de services en Suisse, indépendamment de la branche à laquelle elles appartiennent et de leur forme juridique.

##### Plan comptable contre plans comptables

Le nombre de comptes nécessaires augmente au fur et à mesure de l'accroissement du volume d'affaires, au point qu'un système de classement devient indispensable pour les répartir et les grouper : le plan comptable, dont la base est le plan comptable. Le plan comptable est ajusté aux réalités de l'entreprise en particulier, afin de pouvoir atteindre les fins comptables légales et autres. Il est le répertoire systématique de tous les comptes d'une

entreprise, développé à partir du plan comptable par des ajouts et des suppressions conformément aux exigences de structure et de niveau de détail et, partant, la condition préalable à une comptabilité tenue conformément au principe de régularité.

#### 3.1.2 Structure du plan comptable

##### Structure

Le *Plan comptable suisse PME* est construit selon le principe dit de la structure de boucllement : l'ordre des comptes coïncide avec la structure des comptes annuels légaux. À l'inverse, une structuration dite en processus (correspondant au processus de production de l'entreprise) n'aurait apporté quasiment que des inconvénients. On distingue cinq niveaux de structuration :

- classes : numéros à une position ;
- groupes principaux : numéros à deux positions ;
- groupes : numéros à trois positions ;
- sous-groupes : pas de numéros (ils facilitent la navigation au sein des groupes) ;
- comptes : numéros à quatre positions.

##### Numérotation

Une comptabilité basée sur des numéros de compte est tout simplement indispensable si l'on pense programmation et simplification du travail (efficacité). Le fait que tous les comptes aient une désignation « univoque » et que leur appartenance objective soit identifiable sert à la clarté. Le système décimal choisi (en lieu et place d'un système alphanumérique) renforce encore la clarté et la flexibilité. Il est théoriquement possible de définir de 0 à 9 = 10 classes de 10 groupes principaux de 10 groupes à 10 comptes, soit 10 000 comptes.

Le *Plan comptable suisse PME* est loin d'utiliser toutes ces possibilités. Il connaît une seule dérogation à la logique de la classification décimale : en raison du principe de la structure de boucllement, les groupes principaux des classes 1 et 2 représentent les cinq groupes de postes du bilan qui sont imposés par la loi et prescrits de manière exhaustive. Ainsi, ces groupes principaux n'occupent que cinq des vingt numéros théoriquement possibles (10, 14, 20, 24, 28). Afin de reproduire la structure minimale légale et de proposer suffisamment de comptes pour cela, les groupes inclus ont dû être dotés de numéros qui appartiennent à des groupes principaux logiquement subséquents, mais inexistants (p. ex. 10 inclut 110, 120, etc. ; 20 inclut 210, 220, etc.).

Comme il y a quatre niveaux numérotés, les numéros de compte sont à quatre positions et indiquent à chaque fois la classe (première position),

le groupe principal (deuxième position; avec la réserve susmentionnée) et le groupe (troisième position); ils portent ensuite le nom du compte. Exemple: le numéro de compte 1100 permet de déduire ce qui suit:

Numéro	Niveau de structuration	Désignation
1	Classe	Actifs
10	Groupe principal	Actifs circulants
110	Groupe	Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services
–	Sous-groupe	Créances résultant de livraisons et de prestations de services envers des tiers (débiteurs)
1100	Compte	Créances Suisse

#### Plan comptable

Les groupes sont ensuite divisés en comptes dans le plan comptable, en fonction des exigences individuelles de l'entreprise. Les écritures sont passées exclusivement dans des comptes. Conformément aux objectifs, les classes, groupes principaux et groupes constituent un cadre prédéfini duquel il ne faut pas s'écarter sans nécessité. Exemple: les groupes principaux des classes 1 et 2 représentent, comme déjà mentionné, les cinq groupes de postes du bilan imposés par la loi.

Les comptes désignés dans le plan comptable – tant les numéros que les désignations – ont toutefois un caractère illustratif, puisqu'ils doivent, conformément à l'objectif visé, être adaptés aux réalités de l'entreprise. Des comptes qui ne figurent pas dans le plan comptable peuvent également être ajoutés, et des comptes qui y figurent être supprimés, tout comme il est possible d'adapter des numéros ou des désignations. Il faut dans ce cas veiller à ce que les désignations des comptes soient claires et appropriées et à ce que la numérotation soit logique, afin de permettre une comptabilisation si possible incontestable.

Là où il peut être nécessaire d'avoir une pluralité de comptes au contenu identique (p. ex. Comptes courants bancaires; Marchandises; Dettes envers les sociétés du groupe), le plan comptable n'en présente chaque fois qu'un seul, généralement suivi de la lettre «A» (en guise de générique pour les désignations A, B, C, etc.).

Les groupes principaux ou groupes qui n'apparaissent pas dans l'entreprise devraient être supprimés. Dans des situations plus complexes, il peut être